



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le seize décembre à 20h00 le conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur TABET Youcef, Maire, assisté de DARBON Agnès, désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 10 décembre 2021 **Date d'affichage** : 10 décembre 2021

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents :

DARBON Agnès – BRUNET-MANQUAT Laurent – CROUTEIX Michel – DALBAN-CANASSY Daniel – FALL David – GEST Véronique – GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie – GIVAUDAN Maxime – HERAUD Régis – JOUVEL-TRIOLETT Stéphane – LAMBERT Pierre – LARDIERE Jérôme – LAVAL Frédéric – MENGUY Laurie – MIETTON Eve – PONT Philippe – TABET Youcef – TRIOT-VANEL Céline

Absents : BACHELOT Pierre – VILLOT Jean-Paul – GADEL Nelly – JOUNEAU Catherine – LAIGROZ Cécile – TRUCHASSOUT Vanessa – ZAPPIA Jacqueline

Pouvoirs : BACHELOT Pierre à TRIOT-VANEL Céline – TRUCHASSOUT Vanessa à GEST Véronique – VILLOT Jean-Paul à CROUTEIX Michel

Soit, 18 présents, 22 votants, 25 conseillers en exercice.

La séance débute à 20h05.

Modifications de l'ordre du jour :

Ajout : monsieur le maire propose aux membres présents d'ajouter un point à l'ordre du jour.

ADMISSION EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 77 2021

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

APPROBATION DE LA SÉANCE DU 09 DECEMBRE 2021

La séance du 9 décembre est approuvée à l'unanimité.

**RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE ENTRE LE 9
DECEMBRE ET 16 DECEMBRE 2021 DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS
OCTROYÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

(Selon l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales)

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE INFORMATIQUE

Le Maire de Crêts en Belledonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122.22 relatifs à la délégation du Conseil Municipal,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération en date du 11 JUIN 2020 relative à la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu le contrat de maintenance informatique pour le parc informatique de la commune présenté par l'entreprise SARL Informatique et Service Isère/Savoie.

D É C I D E

ARTICLE 1 : De la passation d'un contrat avec la SARL Informatiques et Services Isère/Savoie – La Pernelle – 38570 THEYS pour assurer la maintenance informatique du parc informatique de la commune pour un montant annuel de 3 600 € HT.

La prise d'effet du contrat sera le 1er janvier 2022.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

ARTICLE 4 : Une copie de la décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

N°89

OBJET : TARIFS DE LA REDEVANCE RAQUETTE A NEIGE

Monsieur Pierre LAMBERT,

Rappelle que selon l'article L. 2333-81 du code général des collectivités territoriales.

Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et **aux loisirs de neige non motorisés** autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée par délibération du conseil

municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site, ou de l'établissement de coopération intercommunal compétent, dès lors que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires. Chaque année, une délibération fixe le montant de la redevance et les conditions de sa perception.

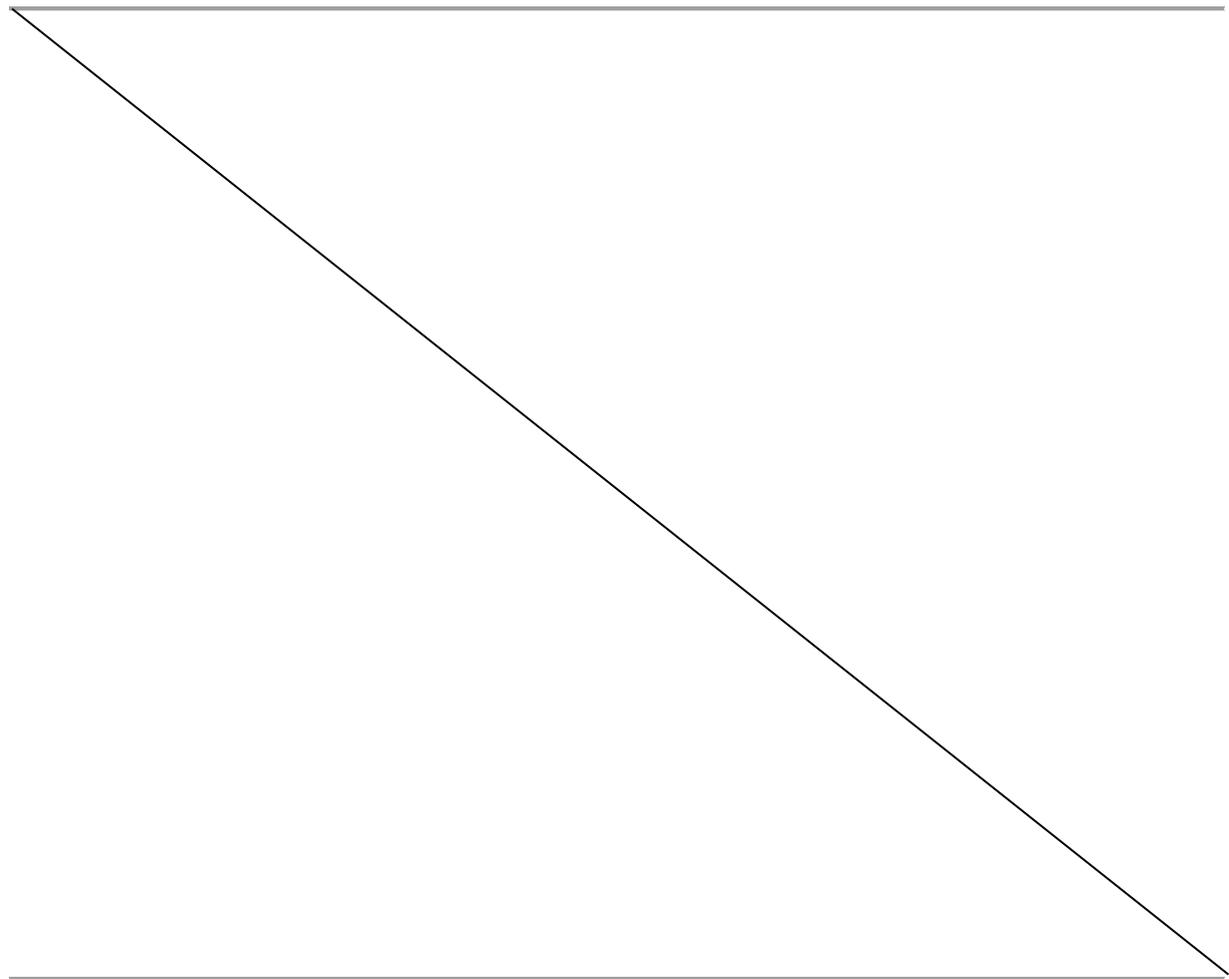
La convention de délégation de service public en cours (article 4.2), précise que les tarifs des redevances raquettes sont fixés par la collectivité. Les redevances raquettes sont perçues par le délégataire sans reversement à la collectivité pour service rendu, le délégataire utilisant son personnel pour récolter les redevances en lieu et place de la collectivité.

A ce titre, il propose de fixer le tarif d'une redevance d'accès aux itinéraires de raquettes à neige, à 2 euros, incluant une boisson chaude (vin chaud ou citron chaud).

Il est à noter que cette redevance n'inclue pas d'assurance.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- **Fixer la redevance d'accès aux itinéraires de raquettes à 2 euros, incluant une boisson chaude (vin chaud ou citron chaud).**



N°90

**OBJET : ABANDON D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET CRÉATION D'UNE
SERVITUDE DE RÉSEAUX
SUR LE TÈNEMENT FONCIER CADASTRE AD 265-563**

Monsieur Laurent BRUNET MANQUAT,

Informe le conseil que le tènement cadastré AD 265-563 appartenant à Madame CLEMENT Jessie et Monsieur Yves CHOULIER, est grevé d'une servitude de passage remontant à des temps très anciens, et rappelée dans un acte de 1975 contenant vente au profit de M & Mme ANDRE (cf. plan joint 1). Elle permettait notamment de desservir le transformateur électrique accessible aujourd'hui par la rue des Ecoles. Cette servitude ne présente donc plus aucun intérêt pour la commune. En revanche, deux câbles, de haute et basse tension, appartenant à GreenAlp sont implantés en tréfond sur le périmètre de la servitude de passage (cf. plan joint 2). En conséquence, une servitude de réseaux gelant la constructibilité du terrain et interdisant toute plantation d'arbre ou d'arbuste doit être établie.

Note que la servitude de passage a été créée par acte notariée et qu'elle doit être en conséquence nécessairement levée par acte notarié.

Demande au Conseil de bien vouloir approuver la suppression de la servitude de passage et l'établissement de la servitude de réseaux et de confier l'acte à Maître Dufresne.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ENTENDU l'exposé de Laurent BRUNET MANQUAT

- **Approuve la suppression de la servitude de passage et l'établissement de la servitude de réseaux et de confier l'acte à Maître Dufresne**
- **Autorise M. Le Maire de signer l'acte authentique lorsqu'il sera dressé**
- **Dit que les crédits nécessaires à l'établissement de l'acte seront inscrits au budget 2022**

N°91

**OBJET : AUTORISATIONS D'URBANISME ET DÉCLARATION D'INTENTION
D'ALIÉNER : MISE EN ŒUVRE DE LA SAISINE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET
DE L'INSTRUCTION DÉMATÉRIALISÉE**

Laurent BRUNET MANQUAT informe le conseil qu'à partir du 1er janvier 2022, entrent en vigueur deux évolutions réglementaires concernant le dépôt et l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner :

- Les communes de plus de 3500 habitants sont dans l'obligation de proposer une téléprocédure permettant de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme (article L423-3 du Code de l'urbanisme).

- Les communes de moins de 3500 habitants doivent pouvoir être saisies par voie électronique concernant les demandes d'autorisation d'urbanisme (Décret n°2018-954 du 5 novembre 2018).

A compter du 1er janvier 2022, les communes doivent donc être en mesure de recevoir par voie électronique les demandes d'autorisations d'urbanisme ainsi que les déclarations d'intention d'aliéner. Les communes de plus de 3500 habitants doivent de plus instruire par voie dématérialisée les seules demandes d'autorisations d'urbanisme si ces dernières ont été déposées par voie électronique.

La saisine par voie électronique est un droit, pour les usagers qui le souhaitent, de saisir l'administration par voie électronique. Ces derniers conservent toutefois la possibilité de déposer leurs dossiers au format papier.

Dans le prolongement du service ADS mutualisé, la Communauté de Communes Le Grésivaudan a proposé aux communes du territoire le partage de ses logiciels métiers accompagnés d'une téléprocédure dédiée, permettant la saisine par voie électronique ainsi que l'instruction des demandes par voie dématérialisée, conformément à la réglementation applicable.

Cet ensemble de logiciels, permet de recevoir et d'instruire par voie entièrement dématérialisée les demandes et le cas échéant de les transmettre par voie électronique au service instructeur mutualisé du Grésivaudan. Les échanges entre les différents intervenants (pétitionnaire, autorité compétente en matière d'urbanisme, service instructeur, services consultés), sont ainsi potentiellement simplifiés.

Afin de rendre opposable aux pétitionnaires le dispositif de saisine par voie électronique retenu par la commune, il est nécessaire d'en faire la publicité par les moyens usuels. Pour informer les pétitionnaires, il est précisé que la commune utilisera les panneaux d'affichage, le bulletin municipal ainsi que le site web. De cette manière, le dispositif sera opposable à l'exclusion de tout autre type de saisine par voie électronique.

Le déploiement et la mutualisation des outils nécessaires à la saisine par voie électronique et à l'instruction dématérialisée nécessitent :

1/ d'une part, l'établissement d'une convention régissant les modalités de mise à disposition des logiciels dédiés à saisine par voie électronique et à l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner,

2/ et, d'autre part, la réactualisation de la convention de prestations de service mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme signée le 16 juillet 2015 avec la communauté de communes Le Grésivaudan, modifiée par avenant le 13 novembre 2017

Laurent BRUNET MANQUAT donne lecture au conseil des deux projets de conventions susvisées et annexés aux présentes, dont les principaux points sont les suivants :

1/ En ce qui concerne la convention relative à la mise à disposition des logiciels : le projet vise à mettre à disposition des communes adhérentes le logiciel d'instruction Oxalis ainsi que toute l'infrastructure numérique nécessaire à l'instruction dématérialisée ; la prestation comprend les sauvegardes des données saisies sur Oxalis ; la formation de base des utilisateurs ; la reprise des données SIG (PLU et PPRN) sous réserve de leur qualité d'origine ; la mise à jour des données cadastrales. Le coût forfaitaire de cette mise à disposition est, pour l'année 2021, de 1.1 EUR par habitant. Ce coût est susceptible d'une revalorisation chaque année par avenant. En contrepartie, la commune dénoncera son contrat de maintenance avec Oxalis (coût de 2514 HT annuel comprenant la mise à jour des données cadastrales)

2/ en ce qui concerne la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme : la convention redéfinit les rôles et responsabilités entre la commune et la communauté de communes relatifs au dépôt et à l'instruction des dossiers selon leur type de dépôt (papier ou dématérialisée). Elle introduit d'autre part, une évolution significative de la tarification du service par rapport aux accords de 2017 pour permettre au service ADS de rééquilibrer son budget, aujourd'hui en déficit : le coût forfaitaire par habitant passe de 0.90 cts par habitant à 1 EUR et la tarification à l'acte augmente sensiblement et ce pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} décembre 2020

TARIFICATION PROPOSEE	
Annulation, prorogation, transfert, retrait de tous les actes	50 EUR
Certificat d'urbanisme (CU)	60 EUR
Permis de démolir (PD)	100 EUR
Certificat d'urbanisme opérationnel (CUB) , déclarations préalables (DP) , permis d'aménager uni lot	120 EUR
Permis de construire maison individuelle (PCMI)	250 EUR
Permis de construire autre que maison individuelle (PC)	350 EUR
Permis d'aménager (PA)	400 EUR
PCMI modificatif	250 EUR
PC modificatif	350 EUR
PA modificatif	400 EUR

TARIFICATION 2017 (en cours)	
CU a ET CUB	68.86 EUR
Déclarations préalables	119.94 EUR
Permis de construire et Permis de démolir	171.35 EUR
Permis d'aménager	205.54 EUR

Permis de construire modificatif	171.35 EUR
Permis d'aménager modificatif	205.54 EUR

Il ressort de cette nouvelle tarification, que les actes les plus courants confiés par la commune au service mutualisé (CU b et permis de construire) font l'objet d'une augmentation tarifaire substantielle. Pour les dossiers déposés entre le 1^{er}/12/2020 et le 31/11/2021, la mise en place de cette nouvelle tarification conduit à une augmentation de près de 60 % de la facturation.

Laurent BRUNET MANQUAT, considérant l'intérêt de la commune à s'associer à une démarche collective pour la mise en place de la dématérialisation, très difficile, à mener de façon isolée au regard de la taille de la commune, propose au conseil :

- De valider les modalités de la convention de mise à disposition des logiciels dédiés à la dématérialisation des autorisations d'urbanisme
- De valider les termes de la convention relative à l'instruction malgré l'augmentation substantielle de la tarification, cette dernière semblant néanmoins cohérente avec la charge de travail afférente à l'instruction des dossiers et étant de surcroît indispensable au rééquilibrage budgétaire du service ADS aujourd'hui en déficit
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, avec 2 abstentions (HERAUD Régis et LAVAL Frédéric)

ENTENDU l'exposé de Laurent BRUNET MANQUAT

- **Valide les modalités des deux conventions susvisées**
- **Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire**

N°92

**OBJET : SIXIÈME RÉPARTITION DES SUBVENTIONS DE
FONCTIONNEMENT**

Monsieur Régis HERAUD, indique que la commune souhaite apporter son soutien financier aux associations ou structures qui participent au développement d’actions en faveur de la population dans différents domaines : actions pédagogiques, scolaires, sportives, socio-culturelles, de loisirs.

A cet effet, un montant de 128 000 euros a été voté au budget 2021 de la commune. Le budget restant s’élève à 75 984 euros.

Il est proposé l’attribution de subvention selon le tableau indiqué ci-dessous :

Structure	Adresse	Montant proposé	Montant attribué
APPEL ASSOCIATION DE PARENTS D’ELÈVES DE L’ÉCOLE SAINT HUGUES	ALLEVARD	6 00 €	0 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 9 voix contre (**BACHELOT Pierre, DARBON Agnès, FALL David, GEST Véronique, GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie, GIVAUDAN Maxime, HERAUD Régis, PONT Philippe, TRIOT-VANEL Céline**) et 5 abstentions (**DALBAN-CANASSY Daniel, JOUVEL-TRIOLETT Stéphane, LAVAL Frédéric, MIETTON Eve, TRUCHASSOUT Vanessa**), décide de :

- Ne pas approuver la répartition des subventions décrites ci-dessus.

N°93

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR SUR
LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE ANNULE ET REMPLACE LA
DÉLIBÉRATION N° 77 2021

Monsieur le Maire,

Indique que le Trésorier d'Alleverd a informé la commune que des créances sont irrécouvrables. Les redevables sont insolvable ou introuvables malgré les recherches.

Suite à une erreur sur le montant inscrit dans la délibération n° 77 2021, il demande l'admission en non-valeur de titres datant de 2013 à 2018 pour un montant de 37 667.14€ au lieu de 32 267.14€.

Monsieur le Maire propose de retenir un montant de 20 787.14€ au lieu de 15 387.14€. Des poursuites complémentaires sont en cours pour un montant de 16 880 €.

L'annulation en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de :

- **Admettre en non-valeur la somme de 20 787.14€ (cf. liste jointe). Un mandat sera émis à l'article 6541.**

La séance est levée à 21h

FEUILLET DE CLÔTURE

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2021

N°89 : TARIFS DE LA REDEVANCE RAQUETTE A NEIGE

N°90 : ABANDON D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET CRÉATION D'UNE SERVITUDE DE RÉSEAUX SUR LE TÈNEMENT FONCIER CADASTRE AD 265-563

N°91 : AUTORISATIONS D'URBANISME ET DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER : MISE EN ŒUVRE DE LA SAISINE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET DE L'INSTRUCTION DÉMATÉRIALISÉE

N°92 : SIXIÈME RÉPARTITION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

N°93 : ADMISSION EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 77 2021

Fait et délibéré le 16 décembre 2021 et ont signé les membres présents.